



Décision n° 93-MC-02 du 5 janvier 1993  
relative à une demande de mesures conservatoires  
présentée par la Société ploermelaise de friction industrielle

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 3 décembre 1992 sous les numéros F 563 et M 105 par laquelle la Société ploermelaise de friction industrielle (S.P.F.I.) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société Ferodo Abex et certains de ses grossistes, qu'elle estime anticoncurrentielles, et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifiée pris pour son application;

Vu la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1er août 1905;

Vu la lettre de la S.P.F.I. enregistrée le 16 décembre 1992;

Vu les observations présentées par la société Ferodo Abex, par la société Kemper Freins et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement, la S.P.F.I., la société Ferodo Abex et la société Kemper Freins entendus;

Considérant que la S.P.F.I. qui a été créée le 1er avril 1992 et qui a pour principale activité l'importation et la distribution de garnitures de freins sans amiante de marque Sun Abex pour la rechange des véhicules lourds, soutient que ces produits font l'objet d'un dénigrement dans deux jeux de documents successivement mis au point et communiqués à certains de ses clients grossistes par Ferodo Abex, et notamment communiqués par l'un d'entre eux, Kemper Freins, à la clientèle des transporteurs;

Considérant que le premier jeu de documents date du 11 septembre 1992, après avoir signalé 'l'apparition sur la région Ouest' des garnitures Sun Abex, et précise 'qu'il s'agit de garnitures fabriquées aux Indes qui bien évidemment n'offrent pas les qualités conformes à notre réglementation', fait état d'essais réalisés le 13 mai 1992 par Ferodo Abex pour comparer un jeu échantillon de garnitures Sun Abex dont la référence n'est pas mentionnée à sa 'qualité 927 homologuée par les constructeurs en particulier par R.V.I.' et conclut que 'le produit Sun Abex testé est dangereux, inefficace et instable' et qu'il 'serait immanquablement refusé par tout constructeur PL en première analyse' ; que le second jeu de documents daté du 8 octobre 1992, intitulé 'analyse comparative des produits Abex 927 et Sun Abex, établi par le service recherche et développement de Ferodo Abex, fait état 'd'essais réalisés sur banc dynamométrique selon la procédure Ferodo Abex 7011 (procédure d'homologation CEE)' sans indiquer la référence des garnitures Sun Abex analysées, et conclut que 'le produit Sun Abex n'atteint jamais les limites minimales imposées par la procédure d'homologation tant à froid qu'à chaud', que 'les garnitures Sun Abex présentent des fissures marquées en surface', que 'le tambour présente des points bleus ainsi que des cracks', que ces résultats doivent être portés à la connaissance des forces de vente et qu'il y a 'de fortes présomptions de dangers réels lors de l'utilisation des garnitures Sun Abex';

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée est subordonnée à la constatation de comportements qui apparaissent susceptibles de constituer des pratiques prohibées au sens de ses articles 7 et 8, auxquels il faudrait mettre fin sans délai pour faire cesser un trouble grave et immédiat;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît que la société Ferodo Abex est le premier fabricant français de garnitures de freins ; qu'il ressort de pièces du dossier qu'en réponse aux questions de deux grossistes installés dans l'Ouest de la France, s'inquiétant de l'apparition dans leur région de garnitures de freins de marque Sun Abex et des prix auxquels elles sont vendues, qui seraient inférieurs à leurs prix de vente ou tels que s'ils devaient les pratiquer, ils ne dégageraient qu'une marge brute de 10 p. 100 Ferodo Abex leur a notamment communiqué des copies des documents ci-dessus analysés en leur demandant 'd'en faire le meilleur usage' et qu'au moins l'un d'entre eux, Kemper Freins, a diffusé ces documents auprès de la clientèle potentielle de la S.P.F.I.;

Considérant que les garnitures de freins de marque Sun Abex sont notamment distribuées aux Etats-Unis, au Canada, en Australie et dans divers pays européens et qu'il n'a pas été allégué qu'elles ne satisfaisaient pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 1er de la loi du 21 juillet 1983 susvisée ; que Ferodo Abex et Kemper Freins avaient la faculté de saisir les tribunaux pour faire cesser d'éventuelles publicités trompeuses de la part de la S.P.F.I. ou d'informer les autorités administratives compétentes si elles estimaient que les produits distribués par cette dernière ne présentaient pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ; qu'en conséquence il ne peut être exclu que la communication à des clients de résultats d'essais réalisés par Ferodo Abex sur les produits de la S.P.F.I. dans des conditions qui ne garantissent pas les droits de celle-ci ait eu pour objet ou pu avoir pour effet de restreindre le jeu de la concurrence sur le marché des garnitures de freins pour véhicules lourds;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être exclu que ces pratiques entrent dans le champ d'application du titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée;

Considérant que la diffusion par la société Ferodo Abex et certains de ses grossistes de documents jetant la suspicion sur l'ensemble des produits Sun Abex auprès de la clientèle des transporteurs routiers a eu pour effet d'entraîner des annulations de commandes émanant de clients de la S.P.F.I. qui pourtant, selon leurs déclarations, n'ont pas rencontré de problèmes particuliers avec les garnitures Sun Abex qu'ils utilisaient ; que la S.P.F.I. est exposée à un danger grave et immédiat, comme il ressort de dégradation brutale de son chiffre d'affaires mensuel passé 272 218 F au mois d'août 1992 à 91 536 F au mois d'octobre puis 13 212 F pour les vingt-quatre premiers jours du mois de novembre 1992 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'adopter une mesure conservatoire consistant à faire disparaître, dans l'attente des résultats de l'instruction au fond, les pratiques dont il s'agit,

Décide :

Art. 1er. - Il est enjoint à la société Ferodo Abex et à la société Kemper Freins de cesser de communiquer tout document faisant référence à des essais concernant les produits de la S.P.F.I. qui n'auraient pas été réalisés avec l'accord de cette entreprise ou à la demande et sous le contrôle des autorités administratives compétentes.

Art. 2. - Il est enjoint à la société Ferodo Abex et à la société Kemper Freins d'adresser, dans un délai de huit jours à compter de sa notification, une copie du texte de la présente décision à tous les revendeurs à qui elles ont communiqué des informations faisant état d'essais réalisés en 1992 par la société Ferodo Abex sur les produits Sun Abex, en demandant expressément à ces revendeurs de ne plus faire état de ces informations.

Adopté sur le rapport oral de M. Bernard Thouvenot par MM. Pineau, vice-président, président la séance, Blaise, Cabut, Cortesse et Sargos, membres.

Le rapporteur général,  
Frédéric Jenny

Le vice-président, président la séance,  
Jean Pineau

---